

**ACCORD  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DES ÎLES VIERGES BRITANNIQUES,  
AGISSANT EN VERTU D'UN MANDAT DU GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,  
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE**

**ATTENDU QUE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÎLES VIERGES BRITANNIQUES** (les « parties ») se sont engagés à maintenir des normes rigoureuses pour l'échange efficace de renseignements relativement à des questions fiscales d'ordre pénal et civil conformément à l'objectif du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales;

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent que le présent accord contribue grandement à la nécessité de bâtir un réseau mondial d'échange de renseignements afin de favoriser la coopération internationale en matière fiscale;

**ATTENDU QUE** le gouvernement des îles Vierges britanniques a confirmé par écrit le 2 avril 2002 son engagement envers les principes de transparence et d'échange de renseignements de l'Organisation de coopération et de développement économiques et que les deux parties participent activement au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales;

**ATTENDU QUE** le gouvernement des îles Vierges britanniques a reçu du gouvernement du Royaume-Uni une lettre lui confiant le mandat de négocier et de conclure des accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale;

**À CES CAUSES**, les parties, souhaitant améliorer et faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**Objet et champ d'application du présent accord**

Les autorités compétentes des parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties relative aux impôts et aux questions fiscales visés par le présent accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.